



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
relative à la révision de la carte communale
de la commune de Saon (Calvados)**

N° 2017-2434

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-2434 concernant la révision de la carte communale de la commune de Saon (Calvados), transmise par Madame la Présidente de la communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom, reçue le 11 décembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 décembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 décembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation du Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin en date du 22 décembre, 2017 réputée sans observations ;

Considérant que la carte communale de la commune de Saon relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune de Saon, qui compte 234 habitants en 2014, prévoit l'accueil d'environ 20 habitants supplémentaires d'ici 2022 ;
- cet objectif démographique nécessite la construction de 13 logements, avec une densité de 8 logements par hectare correspondant à un besoin foncier de 1,6 hectares ;
- le projet de carte communale classe en zone constructible la zone du bourg limitrophe de la commune du Molay-Littry et une zone d'extension en continuité du bourg, ainsi que deux hameaux ;
- le reste du territoire est classé en secteur non constructible ;

Considérant que, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, la révision de la carte communale augmente les zones constructibles de 1,63 hectares, portant la surface totale constructible à 8,5 hectares sur les 524,5 hectares que compte la commune ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs zones humides identifiées et que les zones constructibles prévues par le projet de carte communale ne semblent pas recouper ces secteurs ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de risques naturels inondations (en lien avec la rivière « La Tortonne » et ses affluents) et de risques d'inondations des réseaux et des sous-sols par remontées de nappes (sur la presque totalité du territoire communal) ; que la carte communale identifie leur existence et leurs impacts potentiels dans la délimitation des secteurs constructibles ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les périmètres de protection de deux captage d'eau potable ; que toutefois les zones constructibles ne sont pas situées dans ces périmètres de protection ;

Considérant que le territoire communal est probablement concerné par le risque minier (exploitation, par le passé, de mines de houilles dans le secteur) pour lequel une étude d'aléas est en cours ;

Considérant que la commune de Saon ne comporte pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni de site Natura 2000 et que le projet de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone de protection spéciale FR22510046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys », située à environ 2,8 km au sud-est du territoire communal et la zone spéciale de conservation FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys » située à environ 2,8 km au sud-est du territoire communal ;

Considérant dès lors que la présente révision de la carte communale de la commune de Saon, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Saon (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si l'élaboration de la carte communale venait à évoluer de façon substantielle.

Article 3

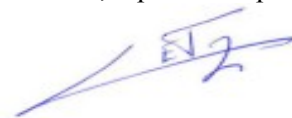
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.